

NOTICES D'INFORMATIONS 2014

1. NOUVEAUTES FISCALES

Impôt à la source modifié

Dès le 1^{er} janvier 2014, les barèmes de l'impôt à la source sont unifiés en Suisse et contiennent plusieurs changements.

Dans le barème C appliqué aux couples mariés (ou liés), modulé en fonction du nombre d'enfants, le salaire du conjoint à l'étranger est dorénavant pris en considération dans la détermination du taux d'imposition, ainsi forcément accru. Le second salaire est dans un premier temps estimé à EUR 65'000.00, mais peut être revu plus ou moins rapidement. Des nouveaux barèmes sont appliqués directement aux personnes versant des pensions alimentaires alors qu'elles devaient les faire valoir au terme de l'année jusqu'à présent et dans le délai péremptoire du 31 mars récemment confirmé par le Tribunal Fédéral.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les employeurs peuvent transmettre leur décompte par une procédure informatisée.

En ce qui concerne l'employé, au bénéfice d'un permis de séjour, il doit dorénavant compléter chaque année un questionnaire fiscal propre à sa situation professionnelle et financière en plus de l'état des titres en Suisse ou à l'étranger, dont la remise était déjà obligatoire, même si tous ne l'ont pas fait.

Les participations des collaborateurs soumises à un nouveau régime fiscal

Les nouvelles dispositions relatives à l'imposition des plans d'actions ou d'options de collaborateurs ont déjà été citées dans les notices puisqu'elles entraient en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Sauf si les actions sont cotées en bourse, situation rare, les options sont désormais imposables à l'exercice et non plus au moment de leur attribution, ce qui permettrait le cas échéant, d'éviter d'être imposé sur la plus-value réalisée entre-temps. Pour beaucoup de dirigeants de société de trading, cette exonération de la plus-value les avait motivés à résider en Suisse, au même titre que l'imposition réduite des bénéficiaires de leur entreprise réalisés à l'étranger. Ils font aujourd'hui grise mine, et ce même si des ruling cantonaux avaient été octroyés, car ces derniers ne résistent pas au changement de loi.

L'Administration genevoise en ligne

Il suffit de passer à l'accueil de l'Hôtel des Finances avec sa carte d'identité pour accéder en ligne de l'Etat de Genève. En ce qui concerne vos impôts, il est possible de recevoir sur sa messagerie les bordereaux d'impôts ainsi que tous les éléments propres à votre dossier fiscal, modifier des acomptes, demander des délais et finalement compléter sa déclaration par internet.

La cyberadministration est aussi fédérale, et il est aujourd'hui possible de s'inscrire en ligne au registre de la TVA.

Divorce et emploi

Certes un cas bien particulier, mais pas forcément rarissime de nos jours. Selon un récent arrêt du Tribunal administratif de Genève, le emploi fiscal est possible si le conjoint divorcé rachète un immeuble d'habitation alors que l'usage de celui qui a été vendu avait été attribué à l'autre conjoint.

Indexation genevoise de la valeur locative

Le fisc vient d'annoncer l'accroissement de la valeur locative de 7,03% applicable aux taxations 2013 à 2016. C'est l'occasion de s'assurer si l'intégralité des charges déductibles dépasse le forfait admis et si cette valeur locative est plafonnée par le taux d'effort, soit de 20% des revenus globaux pour autant que les intérêts passifs restent inférieurs.

Réforme de l'imposition des entreprises III

La troisième réforme se réalisera sous la pression de l'UE et de l'OCDE, la Suisse s'étant engagée à supprimer les régimes fiscaux cantonaux par trop favorables (sociétés holding, mixtes et de domicile). Nous en saurons plus à mi-2014 et c'est pour 2020, mais ce sera sûrement une baisse des impôts pour toutes les sociétés, peut-être assortie d'une taxation encore plus réduite des produits de licences (licences boxes).

Genève a déjà annoncé son intention de baisser le taux d'imposition à 13% afin de maintenir sur son territoire les multinationales et, en particulier, les sociétés de trading à qui des statuts de sociétés auxiliaires continuent d'être attribués à ce jour. Cela devrait suffire même si les Britanniques proposent des solutions d'imposition à seulement 5% et si c'était aussi de ne pas être imposé sur le gain en capital lors de la réalisation des actions reçues à titre de bonus qui constituait une des grandes motivations fiscales de leurs dirigeants. Or, ce n'est plus vraiment le cas (cf. ci-dessus).

Vers une meilleure imposition des multinationales

L'OCDE a la ferme intention de mettre un terme aux montages fiscaux utilisés par les multinationales pour payer un minimum d'impôts. Ce sont surtout les entreprises dotées d'importantes propriétés intellectuelles, en l'occurrence placées et rémunérées dans des paradis fiscaux, qui sont concernées.

A cet égard, que la Suisse envisage de maintenir une fiscalité privilégiée pour « Licenses boxes » (cf. ci-dessus) nous laisse un peu songeurs, même si la Commission européenne avait admis en 2008 le régime des « Patent boxes » espagnoles au titre qu'il n'était pas sélectif.

Même combat pour le G8, qui veut également s'attaquer aux versements assimilables à la corruption effectués auprès des gouvernements, et pouvoir identifier les véritables ayants-droit derrière les sociétés écrans offshore. A cet égard, les banques suisses ont pris de l'avance, puisque cela fait plus de 30 ans qu'elles connaissent les détenteurs effectifs des comptes alors que d'autres banques étrangères, à l'instar des américaines, n'ont pas vraiment recherché cette information jusqu'à présent. Il en résulte un marché de dupe à l'échange d'informations.

Evolutions de la TVA

En matière de cessions immobilières, la TVA a fait preuve de bon sens et de simplification depuis le 1^{er} juillet 2013. Les six conditions préalables à éviter la TVA ont été abandonnées au profit d'un critère unique : la date du début des travaux. Ainsi, si le contrat de vente est signé avant, il s'agit d'une livraison d'immeuble imposable, tandis que si sa conclusion intervient après, il s'agit d'une livraison exclue du champ de la TVA, sauf si les parties font l'option de l'imposer afin de récupérer les impôts préalables pour autant que l'acquéreur utilise le bien immobilier exclusivement à des fins privées (art. 22, al. 2, lettre b LTVA).

Il n'y aura pas de baisse de la TVA pour la restauration, l'initiative de GastroSuisse ayant été rejetée par le Conseil national.

L'Union européenne a aussi décidé que dès 2015, les services « virtuels » rendus par voie électronique seront soumis à la TVA du lieu de leur consommation.

Imposition forfaitaire sur la dépense

La nouvelle loi du 28 septembre 2012 visant au renforcement de l'imposition forfaitaire sur la dépense n'a pas fait l'objet d'un référendum et n'est pas vraiment contestée par les gouvernements étrangers, la plupart offrant des systèmes de taxation comparables. Citons tout de même la volonté de la France à taxer leurs successions auprès de leurs héritiers restés en France (cf. ci-dessus). Si les cantons devront s'adapter sur la législation fédérale pour 2016, pour autant que le peuple genevois ou suisse ne vote pas d'ici là favorablement les initiatives visant son abolition, ils ont déjà considérablement resserré leur pratique. Ainsi, Vaud ne tolère dorénavant aucune activité lucrative, quand bien même elle s'exerce uniquement à l'étranger et Genève enquête ferme et restrictivement sur les conditions d'octroi.

Le Conseil Fédéral refuse de taxer les successions

Emanant de la gauche, l'initiative d'une taxation fédérale des cessions de fortunes supérieures à CHF 2'000'000.00, n'a pas trouvé grâce auprès du Conseil Fédéral qui l'a rejetée et n'a pas proposé de

contre-projet. Pour financer l'AVS, il préfère une augmentation de la TVA à charge de tous à une taxation des successions concernant que 2% des personnes les plus riches. Il est fort à parier que cette initiative n'aboutira jamais.

Convention fiscale avec la France

Avec sa nouvelle convention, la France entend imposer la succession des héritiers domiciliés en France d'un résident suisse sur l'ensemble de sa succession, biens immobiliers localisés en Suisse compris.

Malgré deux concessions obtenues auprès de la France, soit la condition d'une résidence de plus de 8 ans (au lieu de 6 ans) et qu'un bien immobilier détenu par une société à prépondérance commerciale reste assimilé à une valeur mobilière imposable au lieu de résidence du défunt, le Conseil national a refusé cette nouvelle convention.

Bien que l'absence de convention, à partir de 2015 le cas échéant, revienne un peu au même, de nouvelles négociations devront avoir lieu.

Les Suisses qui ont opté pour une résidence en terre frontalière, nettement plus accessible, risquent de le regretter avec ce nouvel impôt de succession, l'obligation d'opter à une assurance maladie plus coûteuse (CMU cf. ci-dessous), tandis qu'une nouvelle taxe GUL (Garantie Universelle des Loyers) de 2% sur les loyers et les propriétaires est attendue. La seule bonne nouvelle, c'est que la justice française a jugé que la plus-value réalisée sur la cession de leur habitation principale soit soumise à un impôt de 19%, comme les français, plutôt qu'à celui de 33% appliqué jusqu'à présent.

Les Suisses qui ont opté pour une double nationalité suisse et française afin d'être européen au besoin, risquent de le regretter. En effet, la France entend à l'avenir imposer tous ses nationaux comme le pratique les Etats-Unis. Surtout maintenant que la taxation de 75% des revenus salariés supérieurs à EUR 1'000'000.00 a été confirmée.

En attendant, nos banques tentent d'éliminer au plus vite tous leurs clients français n'entendant pas se déclarer, ayant trop peur d'être amendées pour complicité de blanchiment, à l'instar des attaques américaines. Elles le font donc à titre préventif puisque la loi suisse ne les y oblige en rien à ce jour, tandis que des indépendants aussi imaginatifs qu'opportunistes proposent diverses solutions originales, mais peu éprouvées et peut-être risquées.

Accord FATCA avec les Etats-Unis

La Suisse a signé l'accord FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) imposé par les Etats-Unis au printemps 2013, notamment pour éviter le prélèvement d'une taxe à la source de 30%. Ainsi, le fisc américain pourra obtenir dès avril 2014 directement des banques des renseignements sur les avoirs des contribuables américains. La Suisse va légiférer pour faciliter l'application du FATCA à certains établissements, comme les banques locales et les gérants de fortune indépendants devant également s'y soumettre et s'enregistrer auprès de l'IRS, étant précisé que les « non-participants » pourraient risquer des sanctions pénales. Nul doute que cet accord servira d'exemple et fera des émules. Il règle l'avenir, mais permet aussi au fisc américain de rattraper les impôts non prélevés du passé de ceux qui ne se seraient pas spontanément déclarés.

Lié à ces démarches américaines à l'encontre de ses évadés fiscaux, maintenant que la Lex USA a été refusée en juin 2013 par le Conseil national, il y a de nouvelles mesures propres à pénaliser les banques suisses ayant détenu des avoirs américains non déclarés. Quelle que soit l'option (au nombre de 4) qu'aura choisie la banque, ces pénalités pourront se révéler, au terme de procédures d'identification et de déclarations lourdes, très coûteuses (entre 30% et 50% du produit de la vente de titres américains).

La stratégie de l'argent propre en suspens en raison de l'imminent échange automatique d'informations fiscales

La stratégie de l'argent propre a considérablement évolué en 2013 en fonction des réactions et pressions de l'étranger (OCDE, UE, USA) relatives à l'échange automatique d'informations fiscales.

Il était question d'éliminer l'anonymat des actions au porteur, de punir plus sévèrement, au titre de blanchiment, les intermédiaires ayant favorisé des fraudes fiscales portant sur plus de CHF 600'000.00 dissimulés « astucieusement », ou d'interdire les paiements en espèces supérieurs à CHF 100'000.00.

A ce jour, rien n'est figé et si des renforcements contre l'évasion fiscale seront fatalement mis en place, il est difficile de dire exactement lesquels. En 2008, Rudolf Merz citait que le secret bancaire n'était pas négociable, pendant plusieurs années les banques ont tergiversé et n'ont pas su parler d'une seule voix, et aujourd'hui par ses hésitations et la lenteur de son système décisionnel, la Suisse demeure au banc des accusés des institutions que sont l'OCDE ou le Global Forum même si elle a signé le 9 octobre 2013 la convention internationale de l'OCDE sur l'assistance administrative fiscale, prévoyant un échange d'informations avec avis immédiat ou qu'à posteriori du client selon les circonstances, mais à priori aucune lorsque la demande est issue de données volées.

Les pays européens désirent mettre en place un système d'échanges automatiques et directs des informations bancaires, Luxembourg et l'Autriche compris. Et ce dans le délai de fin 2015 comme décidé par les membres du G-20 soutenant ainsi les volontés de l'OCDE. Il devient alors très difficile à la Suisse de s'y opposer maintenant que les accords Rubik conclus avec l'Angleterre et l'Autriche ne sont plus destinés à se multiplier et que les accords FATCA ont été signés avec les Etats-Unis. En attendant, le Conseil fédéral a donné son aval pour renforcer l'accord actuel sur la fiscalité de l'épargne en empêchant qu'une entité (SA, trust, ou fondation) puisse permettre d'éviter l'impôt, anomalie déjà relevée dans nos précédentes notices, et en étendant son application à d'autres instruments financiers.

Reste à régler le passé des comptes non déclarés et à s'assurer que les places financières concurrentes seront soumises à des exigences comparables. Et toujours essayer de négocier un accès au marché européen, qui, selon les dernières nouvelles de janvier 2014, devrait ne plus poser problème.

En attendant, plusieurs banques exigent déjà de certains de leurs clients, par exemple allemands et français, qu'ils prouvent que leur compte est déclaré dans leur pays, faute de quoi il sera fermé.

Quant aux comptes détenus par des Suisses, les oppositions sont fortes et multiples à l'encontre des enquêtes directes du fisc auprès des banques, sans jugement formel préalable, qu'envisageait Madame Eveline Widmer-Schlumpf dans le cadre de la réforme du droit pénal fiscal pour les impôts directs.

2. NOUVEAUTES SOCIALES

Charges sociales 2014 et évolution

Peu de changements à Genève si ce n'est deux augmentations considérables, et une toute petite diminution :

- Les allocations familiales passent de 1,9% à 2,3%. Alors qu'elles n'étaient que de 1,7% en 2011.
- L'assurance chômage de solidarité de 1% n'est plus plafonnée.
- L'assurance maternité baisse de 0,084% à 0,082%.

Le Conseiller fédéral Alain Berset en a annoncé les lignes directrices le 21 juin 2013 de la réforme de la prévoyance vieillesse prévue pour 2020 avec pour enjeux le niveau de conversion, l'âge de la retraite, le déséquilibre entre rentiers et cotisants. Quant à l'AVS, cela devrait être une retraite à 65 ans pour tous et plus de flexibilité.

Assurance maladie des frontaliers

Dès le 1^{er} janvier 2014, les frontaliers ne pourront plus souscrire à une assurance privée maladie, comme l'ont fait 95% d'entre eux, et devront s'assurer auprès de la Couverture maladie universelle (CMU) très chère pour les hauts salaires, puisqu'elle s'élève à 8% du revenu fiscal du foyer. Après plusieurs mois d'après négociations, ils pourront prétendre à la plupart de leurs soins en Suisse.

Certains envisagent de prendre résidence en Suisse plusieurs mois afin de pouvoir prétendre au régime de couverture maladie de la Suisse (LAMal) pouvant seule s'opposer à la CMU, même une fois retournés sur France.

Assurances avantageuses pour les indépendants

La FER Genève propose dorénavant une solution d'assurance accidents et perte de gains aux indépendants qui se lancent et aux sociétés qui se créent. Elle serait particulièrement avantageuse sur le marché actuel.

3. NOUVEAUTES COMPTABLES/JURIDIQUES

Quelques implications du nouveau droit comptable

Déjà décrit dans nos notices précédentes, voici quelques implications du nouveau droit comptable :

- La tenue de « carnet de lait » est autorisée jusqu'à réalisation d'un chiffre d'affaires de CHF 500'000.00 et pour les associations n'ayant pas l'obligation de s'inscrire au Registre du Commerce.
- Les raisons individuelles et les sociétés de personnes n'ont pas à établir l'annexe.
- L'annexe ne cite plus la valeur d'assurance des immobilisations ni l'évaluation du risque.
- L'annexe des grandes entreprises (bilan >20 Mios, CA >40 Mios, Emploi >250) comprend des mentions complémentaires et l'établissement d'un tableau de flux de fonds est exigé.

Crédit bancaires limités avec les accords de Bâle III

Les accords de Bâle III, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019 vont affiner les calculs d'exigences de fonds propres et de liquidités des banques qui devront généralement être accrus. Les crédits aux entreprises s'en trouveront forcément réduits ou plus onéreux.

La loi d'application édulcorée de la Lex Weber

Le lobby des cantons alpins et touristiques, ou le simple bon sens que n'avait pas forcément exprimé le peuple acceptant l'initiative Weber à l'encontre des résidences secondaires, a permis d'assouplir la Lex Weber pour les communes ayant déjà atteint un taux de plus de 20% de résidences secondaires comme suit :

- 1) Les bâtiments construits avant le 11 mars 2012, de même que les projets dûment autorisés avant cette date, pourront être utilisés librement.
- 2) La construction de résidences secondaires est autorisée dans le cadre d'une promotion d'hôtel ou appart-hôtel pour autant que celle-ci soit nécessaire à son financement et ne dépasse pas 20% de la surface utile.
- 3) D'autres flexibilités sont admises, à l'instar de la transformation en résidences secondaires d'un hôtel exploité depuis plus de 25 ans et qui se révélerait non rentable.

Toutefois, même édulcorée, la Lex Weber accentuera les problèmes structurels du tourisme helvétique conduisant à sa cherté.

Lex Koller maintenue pour longtemps

Si le Conseil fédéral entendait abolir la Lex Koller en 2007, il a décidé en novembre 2013 de maintenir en l'état cette loi « protectionniste » sur sollicitation du Parlement fédéral. Il faut dire qu'entre temps, il y a eu la crise de 2008, des difficultés de logement accrues, une pression sur le Franc suisse, une forte immigration et des votations populaires ayant mis en évidence l'attachement des Suisses à la protection des paysages.

Révision partielle de la LBA

Ses dernières évolutions sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2013. Elles favorisent l'obtention d'informations auprès des intermédiaires financiers et de meilleurs échanges entre le Bureau de communication de blanchiment d'argent (MROS) avec ses homologues étrangers. D'autres révisions se feront, tant le sujet est évolutif et nécessite précisions.

Nouveau droit de l'assainissement

L'assainissement, la liquidation, les poursuites et le droit du travail font l'objet de nouvelles réglementations à partir du 1^{er} janvier 2014 afin de faciliter à l'avenir les assainissements par le biais de reprise d'entreprise. Pour commencer, il y sera toujours octroyé préalablement un sursis concordataire provisoire pas forcément publié dans la Feuille d'Avis Officielle (FAO). A la faveur des employés, de nouvelles restrictions en matière de licenciement collectif et des articles remaniés relatifs au plan social, mais aussi la possibilité pour l'acquéreur de décider quels sont les contrats de travail qu'il souhaite reprendre.

Loi sur les bourses et les valeurs mobilières (LBMV)

La révision de la LBMV est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2013 et tous ces changements vont vers plus de surveillances et de sanctions : compétences élargies de la Finma, délit d'initié et manipulation des cours plus facilement sanctionnés, cadrage des offres publiques d'achat.

Loi sur les services financiers (LSF) pour bientôt

La LSF devait entrer en vigueur en 2015/16 afin d'améliorer la protection des clients. En l'occurrence, elle renforcera la surveillance des gérants de fortune, instaurera des règles de conduite et de formation uniformes, accroîtra les exigences de documentation des produits financiers et des profils de clients et réglementera les prestations cross-border vers la Suisse.

La LSF, appelée aussi Fidleg, largement influencée par le modèle européen MiFid, a été suspendue car beaucoup estiment qu'il serait préférable à la Suisse d'adopter MiFid (2 en l'occurrence), soit l'original plutôt que sa copie.

Il s'agit là de protection des clients et d'autorisation du commerce transfrontalier des établissements financiers, et non pas d'imposition. Des domaines différents qui expliquent peut-être la difficulté de nos autorités à négocier ouvertement le fameux « accès au marché européen » par des concessions en matière fiscale.

En tout cas, il semble bien que seuls les établissements financiers d'une certaine envergure pourront faire face aux charges d'organisation des données fiscales, de renforcement des mesures compliance de toutes sortes et à l'éventuelle obligation d'établir une succursale en Europe pour pouvoir s'adresser à ses clients.

Attention au bitcoin

La monnaie virtuelle bitcoin inventée en 2009 fonctionne. Non seulement pour permettre des règlements entre professionnels utilisant internet, mais aussi pour être convertie dans n'importe quelle devise. Toutefois, cette e-monnaie a perdu 50% de sa valeur le 8 janvier 2014 à cause de restrictions du Gouvernement chinois ayant poussé des spéculateurs chinois à vendre leur position. A éviter selon nous.

Genève, le 11 février 2014

(SEEO)